

Les services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA unité départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON Cedex 9

Marseille, le 19 MAI 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE OCRES DE FRANCE**

93 chemin des Ocriers  
84400 Apt

Références : D-00119-2025/LRAR N°1A 214 953 2462 4  
Code AIOT : 0006401258

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SOCIETE OCRES DE FRANCE implanté 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE OCRES DE FRANCE
- 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt
- Code AIOT : 0006401258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ocres de France exploite une usine de fabrication d'ocres, sur la commune d'Apt. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2640 de la nomenclature des ICPE et de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 18/12/2024 de l'établissement SOCIETE OCRES DE FRANCE implanté 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de suspendre le fonctionnement des installations, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et de prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant :

- **Conditions de rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014 article : 3.2.3 et 3.2.4

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Tonnage des activités relatives à la rubrique 2640-1** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014 article : 1.2.1
- **PAC nouvelle cuve de propane** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014 article : 3.2.2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.3 et 3.2.4	Suspension d'activité du four de calcination	Dès notification de l'arrêté de suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage des activités relatives à la rubrique 2640-1	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1	Levée de mise en demeure
3	PAC nouvelle cuve de propane	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.2	Levée de mise en demeure
4	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce qu'il faut retenir des constats est le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2023 concernant les conditions de rejets atmosphériques du four à calcination. Dans l'attente d'une mise aux normes de l'installation, l'inspection propose de suspendre l'activité de calcination de l'ocre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage des activités relatives à la rubrique 2640-1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tonnage annuel maximal
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 1.2.1 de l'Arrêté préfectoral du 26/11/2014            Rubrique 2640-1, régime de l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tonnage annuel maximal de 800 t/an</li> <li>- Tonnage journalier maximal de 4.5 t/j</li> </ul> <p>Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 05/07/2023            La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions, pour l'exploitation de son usine d'ogres sur la commune d'Apt, de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté, en respectant le tonnage annuel maximal de production d'ocre de 800 tonnes.            Les justificatifs démontrant du respect du tonnage annuel précité devront être transmis à Madame la préfète au plus tard le 30 avril 2024 pour l'exercice allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant indique en visite que le dossier de porter à connaissance qu'il pensait faire, en vue de solliciter une augmentation de la capacité annuelle de production d'ocre, n'est plus d'actualité, du fait notamment d'une perte de chiffre d'affaires suite à des contre-façons en Afrique.</p> <p>Il indique également qu'avant la précédente inspection qui a donné lieu à la mise en demeure du 05/07/2023, il produisait au coup par coup, en fonction des commandes de ses clients, ce qui l'a amené à plusieurs reprises à dépasser son tonnage annuel maximal (article 1.2.1 de son AP du 26/11/2014) de 800 tonnes.</p>

Pour éviter ceci à l'avenir, l'exploitant indique à l'inspection que depuis la mise en demeure, il produit 800 t/an, afin de constituer un stock utilisable d'une année sur l'autre. Ainsi il indique en visite qu'il a, sur la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, produit maximum 800 tonnes d'ocre. **L'exploitant a transmis par mail du 10 janvier 2025 le relevé de ses productions entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 : le bilan est de 793 tonnes, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juillet 2023.**

Enfin, l'exploitant annonce qu'il vient de changer de logiciel et qu'il pourra dorénavant fournir à l'inspection des bons de fabrications journaliers pour justifier du respect de son tonnage annuel maximal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Conditions de rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.3 et 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, articles 3.2.3 et 3.2.4, valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques :

	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four à calciner	9000	15
Four sécheur	4000	4,6

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Four à calciner	Four sécheur
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	16 %/sec	21 %/sec
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100mg/Nm <sup>3</sup>

	Four à calciner	Four sécheur
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	Inférieur à 1	Inférieur à 1
SO <sub>2</sub>	Inférieur à 25	Inférieur à 25
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Inférieur à 25	Inférieur à 25

**Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 05/07/2023 :**

La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt, des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques issus du four de calcination.

L'exploitant démontrera le respect des articles 3.2.3 et 3.2.4 précités en transmettant, au plus sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit des résultats de mesures des rejets atmosphériques conformes, effectués par un organisme agréé ;

- soit l'attestation de mise en sécurité, prévue par l'article 5. 512-39-1 III du code de l'environnement, si l'exploitant choisit d'arrêter définitivement son four à calcination.

## Constats :

### Constat le 17/06/2022 :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours depuis 2017.

### Constat le 24/05/2023 :

Par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures réalisées par un organisme agréé les 9 et 10 novembre 2022. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (5,9 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 211 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,75 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm<sup>3</sup> et 1 kg/h.

### Constat le 18/12/2024 :

Par courriel du 18/01/2025, l'exploitant a transmis le rapport n° 373690497.2.rev1.R des mesures réalisées par un organisme agréé (BE bureau Véritas) le 17 novembre 2023 et présenté en séance le 18/12/2024. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (4,68 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 1280 mg/Nm<sup>3</sup> et 9,77 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm<sup>3</sup> et 1 kg/h.

Par courriel du 18/01/2025, l'exploitant a également transmis le rapport n° 378490215.3.R des mesures réalisées par un organisme agréé (BE bureau Véritas) le 25 janvier 2024 et présenté en séance le 18/12/2024. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (8,50 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 514 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,22 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm<sup>3</sup> et 1 kg/h.

L'exploitant précise en visite qu'entre les analyses de 2022 et 2023, il a changé les buses d'aspersion des poussières en haut de la cheminée. L'exploitant explique la valeur de 1280 mg/Nm<sup>3</sup> en 2023 par un problème de prélèvements qui auraient été réalisés trop bas.

Pour l'analyse de janvier 2024, l'exploitant a donc fait réaliser les prélèvements en haut de sa cheminée. Il a par ailleurs entre-temps ajouté un cône en inox au bout de sa cheminée pour augmenter la vitesse d'éjection.

En conclusion, aucun des changements réalisés par l'exploitant n'a permis l'obtention d'analyses conformes. L'exploitant ne s'est donc pas conformé à l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2023.

L'exploitant indique dans son mail du 10 janvier 2025 que le four à calcination est arrêté et qu'il est dans l'attente de devis de la part de fabricants de filtres pour essayer de se conformer aux prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec les prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il avait été mis en demeure le 05 juillet 2023 de respecter ces prescriptions sous un délai de 7 mois ou fournir une attestation de mise en sécurité, prévue par l'article R. 512-39-1 III du code de l'environnement, s'il choisissait d'arrêter définitivement son four à calcination.

Suite aux constatations du 18 décembre 2024, l'inspection demande à l'exploitant de cesser l'utilisation du four à calcination tant qu'une solution n'aura pas été trouvée pour respecter la réglementation. Un arrêté de suspension de l'activité de ce four est proposé en ce sens. Cet équipement ne pourra fonctionner dans l'attente qu'afin de réaliser des tests ponctuels en vue de confirmer l'efficacité des actions correctives engagées. L'inspection des installations classée sera informée en amont de la réalisation de ces tests.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** suspension du four à calcination

**Proposition de délais :** dès notification de l'arrêté de suspension

### N° 3 : PAC nouvelle cuve de propane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations raccordées

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 3.2.2 :

Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Four à calciner	9 kW	Gaz propane
Four sécheur	15 kW	Gaz propane

R.181-46 II du code de l'environnement :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 05/07/2023 :

La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt, de l'article R181-46 II du code de l'environnement, au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant par courrier à madame la Préfète un porté à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle cuve de propane, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

**Constats :**

Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juillet 2023, l'exploitant a transmis au Préfet un porter à connaissance le 02 octobre 2023 concernant ses deux cuves de propane.

Ce porter à connaissance indique la capacité brute de chaque cuve ainsi que la capacité brute totale. Il a précisé la capacité utile de ces cuves, concluant que les installations étaient non classées.

Par mail du 09 janvier 2025, l'exploitant a transmis la documentation technique de ses cuves. Celle-ci montre une capacité utile supérieure au seuil de classement ICPE.

L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2023 en fournissant un porter à connaissance. Toutefois, ce dernier comprend une erreur de rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'actualisation des rubriques ICPE, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26/11/2014, fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieurement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique concerné sont

applicables aux équipements exploités par la société Ogres de France. Le respect de ces dispositions pourra faire l'objet d'un contrôle de la DREAL dans le cadre d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Liste des équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :**

Constat le 17/06/2022 :

L'exploitant indique que deux équipements sous pression (ESP) sont soumis au suivi en service (réservoir pauchard de 2003 et réservoir cordivari de 2015). Toutefois, il ne dispose pas de liste de ses équipements sous pression soumis au suivi en service, reprenant les informations requises par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Constat le 24/05/2023 :

L'exploitant présente une liste des ESP soumis au suivi en service, présents sur le site (2 réservoirs mentionnés en 2022). Cette liste comporte une série d'informations (N° série, année fabrication,...); toutefois, sont toujours absents :

- le type (récipients fixes concernant les 2 réservoirs précités) ;
- le régime de surveillance (régime général, sans plan d'inspection concernant les 2 réservoirs précités) ;
- les dates de réalisation de la prochaine inspection périodique.

Constat le 18/12/2024 :

L'exploitant a présenté en réunion la mise à jour de sa liste des ESP présents sur le site. Cette liste de 2 réservoirs comporte l'ensemble des informations nécessaires, les vérifications périodiques sont bien prévues au plus tous les 4 ans et les requalifications au plus tous les 10 ans.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection les derniers rapports d'inspection périodique (N° 7996466/4.4.2.IP et N° 7996466/4.4.1.IP) pour chacun des deux réservoirs (inspections conformes). Les deux réservoirs ont été mis en service en 2015, la première requalification est donc prévue en 2025 pour chacun.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : PAC nouvelle cuve de propane
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2
Information confidentielle : Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juillet 2023, l'exploitant a transmis au Préfet un porter à connaissance le 02 octobre 2023 concernant ses deux cuves de propane. Selon ce porter à connaissance, chacune des cuves de propane a une capacité brute de 3.2 tonnes, soit une capacité brute totale de 6.4 tonnes. Ceci classerait ses installations en régime DC (déclaration contrôlée) au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique 4718. Toutefois, l'exploitant indique que la capacité utile de chacune des cuves ne représente que 80 à 85 % de la capacité brute, soit entre 2.6 et 2.7 tonnes. La capacité totale maximale de propane serait donc de 5.4 tonnes, soit inférieure à 6 tonnes. Les installations seraient donc non classées pour la rubrique 4718. Par mail du 09 janvier 2025, l'exploitant a transmis la documentation technique de ses cuves : <ul style="list-style-type: none"><li>• chacune fait 7300 Litres, soit 7300 dm<sup>3</sup> ;</li><li>• la documentation technique annonce bien un réglage des jauges sur un maximal de remplissage à 85% pour le propane ;</li><li>• le propane a une densité de 0.51 kg/dm<sup>3</sup>.</li></ul> La capacité utile est par conséquent de $7300 \times 0.51 \times 0.85 / 1000 = 3.723$ tonnes par cuve. La capacité utile des deux cuves réunies est donc > 6 tonnes, ce qui classe bien les installations de l'exploitant en déclaration contrôlée (DC) pour la rubrique 4718. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2023 en fournissant un porter à connaissance. Toutefois, ce dernier comprend une erreur, car les installations de l'exploitant relèvent de la rubrique 4718-2 (déclaration contrôlée) et non de la rubrique 2515. Par ailleurs, ces installations n'étant pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation 28/11/2014, l'arrêté du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, doit être respecté. Au regard des éléments exposés précédemment, le site des Ocres de France à Apt relève désormais de la rubrique 4718-2 (régime de la déclaration). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, sont applicables aux équipements exploités par la société Ocres de France. Le respect de ces dispositions pourra faire l'objet d'un contrôle de la DREAL dans le cadre d'une prochaine inspection.

